



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ N° E2019/122-01

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

**FRANCELOT – Château rouge - 278 avenue de la Marne –
59700 MARCQ-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord (Hors classe) ;

VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-1 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° D59-2014-00149, reçu le 16 septembre 2014, présenté par la société FRANCELOT – siège social : 276 avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, relative aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Coudekerque-Village ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2015 portant prescriptions particulières pour l'aménagement susmentionné concernant notamment la définition des modalités de mise en place d'une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide ;

VU le rapport en manquement administratif (RMA) du 12 février 2021, notifié à la société FRANCELOT le 22 février 2021, constatant le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2015 sus-visé ;

VU le courrier envoyé par la société FRANCELOT en date du 09 mars 2021 en réponse au RMA ;

VU le courriel envoyé par M. Julien CADET, représentant de la société FRANCELOT, en date du 24 mars 2021, apportant les éléments suivants : attestation de fin de travaux et plans de recollement du lotissement ;

CONSIDÉRANT que les plans de recollement sont incomplets et qu'une demande de correction a été notifiée à la société FRANCELOT par courriel du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par la société FRANCELOT ne répondent toujours pas à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2015 et ne permettent pas une régularisation, dans l'immédiat, de la situation administrative de la société ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FRANCELOT est mise en demeure de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2015 relatif au dossier Loi sur l'Eau enregistré sous le n° D59-2014-00149.

Pour cela, la société FRANCELOT dispose d'un **déla**i de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour :

- fournir les plans de recollement définitifs et modifiés suivant les remarques effectuées par la DDTM du Nord dans un courriel daté du 26 mars 2021 ;
- attester de la pose du filtre adopta manquant.
- se rapprocher du Service Eau Nature et Territoires de la DDTM du Nord afin de soumettre une ou plusieurs propositions s'agissant de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et des conditions de sa réalisation, et pour acquérir une parcelle et mettre en œuvre les prescriptions relatives à la mesure compensatoire notifiées dans l'arrêté d'autorisation du 21 mai 2015.

Il est à noter que le périmètre d'acquisition de la parcelle, objet de la mesure compensatoire et devant répondre aux critères de caractérisation des zones humides, est **ouvert à l'ensemble du périmètre du SAGE du Delta de l'Aa**.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société FRANCELOT s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCELOT en vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCELOT et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de COUDEKERQUE-VILLAGE

Fait à Lille, le 31 MAI 2021

